



Label Qualité référencé
par le CNEFOP

Fédération Nationale des CIBC

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2018

Adoption de la modification de l'Article 7 lors de l'AGE du 18 juin 2019.

OBJET DE L'ASSOCIATION

La Fédération Nationale des Centres Interinstitutionnels de Bilans de Compétences (CIBC) a pour but d'assurer une représentation collective de l'ensemble des CIBC afin de développer le bilan de compétences et toute méthodologie associée dans le cadre de l'orientation et de la Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie, de la reconnaissance et de la validation des acquis.

1-BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - CREATION

Est créée, conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, la Fédération Nationale des Centres Interinstitutionnels de Bilan de Compétences.



ARTICLE 2 - BUT

La Fédération des CIBC a pour but :

- D'assurer une représentation collective de l'ensemble des CIBC auprès des pouvoirs publics, des institutions et partenaires de la formation professionnelle en apportant des réponses cohérentes et adaptées ;
- De recueillir auprès de l'ensemble des CIBC les informations nécessaires à l'élaboration d'une dynamique collective au niveau national et international ;
- D'impulser des axes de développement permettant aux CIBC d'assurer leur croissance en fonction de l'évolution de leur environnement ;
- De favoriser la capitalisation des recherches et études réalisées par les CIBC en vue d'en assurer la diffusion et la publication ;
- De développer des recherches et des actions en lien avec les priorités européennes (notamment, en plus des points précités, en favorisant l'égalité des chances, l'intégration sociale, l'adaptation et la transférabilité des compétences) ;
- D'organiser des journées techniques nationales et toute manifestation de nature à assurer la promotion des CIBC et de leurs missions ;
- D'apporter conseil et soutien à ses adhérents dans tous les domaines, notamment en matière de démarche qualité et de labellisation ;
- De faciliter le développement et la contractualisation d'activité sur le plan régional, national ou européen ;
- De veiller au respect de l'interinstitutionnalité et du paritarisme dans le fonctionnement et la gouvernance des CIBC adhérents.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Fédération Nationale des CIBC, 2 place de la Liberté, 03200 VICHY. Le siège pourra être transféré à tout moment sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Fédération est illimitée.

2-COMPOSITION DE LA FEDERATION

ARTICLE 5 - QUALITE D'ADHERENT

La Fédération regroupe les CIBC et les associations régionales des CIBC, adhérents aux présents statuts. Sont membres actifs de la Fédération, les CIBC à jour de leur cotisation et engagés dans la démarche qualité pour l'obtention du Label « CIBC Service Qualité Totale ». Sont membres simples les Associations Régionales à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 6 - ADHESION

Pour devenir membre, la structure doit faire acte de candidature. Celle-ci est examinée par le Conseil d'Administration de la Fédération, qui vérifie notamment si les statuts du candidat sont en conformité avec les objectifs de la Fédération et si le candidat est engagé dans la démarche de labellisation. L'agrément est communiqué au candidat et, en cas de rejet, celui-ci doit être motivé. L'adhésion est subordonnée au versement de la cotisation.

La qualité d'adhérent se perd par :

- Non-paiement des cotisations ;
- Non-respect des statuts ;
- Perte définitive du Label « Service Qualité Totale » ;
- Dissolution du CIBC ;
- Démission notifiée par LRAR adressée au président de la Fédération.

La perte de qualité d'adhérent à la Fédération est constatée par le Conseil d'Administration qui la signale au membre (simple ou actif) concerné ainsi qu'aux partenaires territoriaux après échange contradictoire avec le membre concerné.

ARTICLE 7 UTILISATION DE LA MARQUE

La Fédération concède, pour la durée d'adhésion, une licence gratuite d'utilisation de la marque « CIBC - Centre Interinstitutionnel de Bilans de Compétences », uniquement à l'usage d'enseigne, en apposant le nom de la zone géographique concernée par son champ d'intervention ou tout autre nom complémentaire. L'utilisation de la marque CIBC est concédée aux seuls membres adhérents qui s'obligent à son utilisation. Le membre s'interdit de déposer une marque contenant le terme « CIBC » ou la mention « Centre Interinstitutionnel de Bilans de Compétences ». Le membre s'interdit à toute utilisation relative à la marque, au nom de domaine et au nom commercial sans accord de la Fédération.

L'utilisation de la marque CIBC est concédée par la Fédération au CIBC adhérent qui s'oblige à son utilisation dans le respect du cadre géographique préalablement établi en accord avec la Fédération qui veillera au respect de la couverture territoriale.

Modification statutaire approuvée par l'AGE du 18 juin 2019 par ajout du paragraphe suivant :

En cas de dissolution de la Fédération et à défaut d'un transfert de la propriété de la marque à une structure nationale similaire décidée par l'Assemblée Générale avant cette dissolution, les CIBC adhérents au jour de la dissolution, conservent la concession de la marque « CIBC-Centre Interinstitutionnel de Bilans de compétences ». Ils s'engagent alors à l'utiliser dans le respect du cadre géographique et de la couverture territoriale tels qu'ils auront été établis préalablement avec la Fédération dans le cadre de l'application de l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 8 - COTISATION

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur fixe les modalités déterminant cette cotisation et les modalités de son recouvrement.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ORIENTATION

Il est créé un **Conseil d'Orientation de la Fédération Nationale des CIBC**, instance consultative permanente d'échanges et d'informations entre l'ensemble des partenaires sociaux et la Fédération Nationale des CIBC sur les thématiques de l'orientation professionnelle tout au long de la vie et de tout autre sujet dont se saisirait le Conseil d'Orientation.

Il est composé de :

- 2 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et patronales représentatives au plan national interprofessionnel ;
- 4 représentants de la Fédération Nationale des CIBC désignés pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Orientation se réunira au moins deux fois par an sur l'initiative du Président de la Fédération avec un ordre du jour fixé par le Président en concertation avec les partenaires sociaux.

ARTICLE 10 - L'ESPACE D'INNOVATION

Il est créé auprès de la Fédération un **Espace d'Innovation** regroupant des personnalités qualifiées sur les questions de l'orientation tout au long de la vie, de l'accompagnement ... Il est institué autour d'une thématique, d'une méthode de travail et d'une composition arrêtée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

ARTICLE 11 - LE COMITE TECHNIQUE DE LABELLISATION

Il est créé au sein de la Fédération un **Comité Technique de Labellisation**. Ce Comité est composé du Président de la Fédération ou de son représentant, du Délégué Général, du Responsable Qualité et des auditeurs. Son rôle est à la fois d'être garant du processus de labellisation « CIBC Service Qualité Totale », de proposer une fonction d'ingénierie, d'actualiser la démarche de labellisation, d'assister techniquement les CIBC engagés dans la démarche, de préparer les travaux des séances plénières du Comité National de Labellisation. Le Comité Technique est piloté par le Responsable Qualité.

3-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est constituée par les CIBC adhérents (membres actifs) et les Associations Régionales adhérentes (membres simples). Chaque membre actif ou simple dispose d'une voix portée par son Président.

Le Président d'un membre actif peut être accompagné d'un Administrateur et du Directeur. Il peut être représenté par un autre Administrateur ou le Directeur ou donner pouvoir à un autre membre actif. Chaque membre actif ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres simples sont représentés par leur Président ou par leur représentant dûment mandaté.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la Fédération Nationale est prépondérante.

ARTICLE 13 - POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations et la gestion de la Fédération. Elle approuve à cet effet les rapports du Conseil d'Administration (rapport moral, rapport d'activité et rapport financier) sur les activités ainsi que sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe les taux de cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation de l'exercice clos. Ces délibérations ne peuvent avoir lieu qu'avec la présence effective ou représentée du quart au moins des membres. Le quorum est constaté à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à huit jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans selon la procédure définie à l'article 15 et désigne les 4 représentants de la Fédération au Conseil d'Orientation. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération. L'Assemblée Générale désigne, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes qui est chargé de la vérification annuelle des comptes.

ARTICLE 14 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Elle est composée de tous les membres actifs de la Fédération selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est réunie sur convocation du Président de la Fédération ou à la demande d'un tiers de ses membres. Elle délibère en présence d'au moins un quart du total des membres de la Fédération, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président de la Fédération Nationale est prépondérante.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. Toute proposition de modification doit parvenir au siège au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est souveraine en matière de dissolution de la Fédération et de désignation du liquidateur, d'acquisition ou de vente de locaux.

ARTICLE 15 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération Nationale est administrée par un Conseil d'Administration organisé en deux collèges :

- le premier collège est composé de représentants issus des Conseils d'Administrations des membres actifs et simples ;
- le second collège est composé de personnes ayant une fonction de direction ou assimilée au sein d'un membre actif.

La désignation des candidats au Conseil d'Administration est établie au niveau de chaque Région administrative selon le chiffre d'affaires cumulé des membres actifs et simples porteurs de marchés servant à calculer la cotisation, selon le tableau suivant :

Chiffre d'affaires	Candidats « premier collège »	Candidats « second collège »
Supérieur à 3 millions d'euros	4	2
De 1 à 3 millions d'euros	2	1
Inférieur à 1 million d'euros	1	1

L'ensemble du Conseil d'Administration se compose d'au moins 25 membres et de 75 au plus.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la base d'une liste de candidats par Région administrative, avec possibilité de rayer un nom. Le mandat est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance [décès, démission, perte de qualité de membre, ...], le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement après délibération de la structure régionale des CIBC désignant le nouveau candidat sans voix délibérative. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit le constat de vacance. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cas d'impossibilité de siéger, un membre du Conseil d'administration pourra donner un pouvoir à un administrateur du même collège. Chaque administrateur ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 16 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration assure la gestion et l'administration courante et prépare les travaux de l'Assemblée Générale.

La présence d'au moins un quart de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Le quorum est constaté à l'ouverture de la réunion du Conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à huit jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. L'ordre du jour peut être modifié en cours de séance du Conseil d'Administration, avec l'accord de la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire. Les compte-rendu des conseils d'administration seront communiqués à tout membre de la Fédération Nationale qui en fera la demande expresse.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse notifiée, trois séances sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions prévues à l'article 15.

ARTICLE 17 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de neuf membres au plus, dont, au moins un tiers est issu de chaque collège.

Le bureau désigne en son sein :

- Un Président (issu du premier collège)
- Deux Vice - Présidents (un par collège)
- Un Secrétaire

- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier (issu du premier collège)
- Un Trésorier- Adjoint (issu du deuxième collège)
- Deux membres

Le bureau est élu pour trois ans.

Les membres sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, le Président, après avis du Bureau, peut désigner des chargés de mission, choisis au sein du Conseil d'Administration. Les chargés de mission assistent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le bureau désigne un Responsable Qualité qui assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative s'il n'est pas membre du bureau.

Pour que le Bureau délibère valablement, la présence de 50% de ses membres est nécessaire.

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la réunion.

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il contrôle l'action du Président et le fonctionnement du Secrétariat. Il désigne son représentant au CNL ainsi qu'au sein de toute autre instance notamment la FECBOP, ainsi que son suppléant. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, convoque l'Assemblée Générale où il présente le rapport moral et assure le fonctionnement de la Fédération qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure toute les opérations bancaires et financières courantes. Il prend toute décision en matière de gestion du personnel et peut recourir à l'emprunt avec l'accord du Bureau. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau.
Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut confier à certains adhérents une mission temporaire au service de la Fédération.
- Les Vice-Présidents appuient le Président dans sa fonction et le suppléent autant que de besoin.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux

des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le Trésorier tient les comptes de la Fédération. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Les frais afférents aux missions des membres du Bureau peuvent être remboursés après accord du Conseil d'Administration.

4-RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 18 - RESSOURCES DE LA FEDERATION

Les ressources de la Fédération se composent :

- Des produits des cotisations ou des droits d'entrée versés par les membres ;
- De toutes subventions dont l'objet est en rapport avec la Fédération (Union Européenne, Etat, Régions, Départements, Intercommunalités, Communes ou autres collectivités) ;
- Des produits des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions reçues pour services rendus ;
- De toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 - GESTION COMPTABLE

Il est tenu une comptabilité en charges et produits pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, faisant apparaître annuellement un résultat d'exercice et un bilan.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du trésorier et vérifiés, si la loi le requiert, annuellement par le Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration de la Fédération, d'une structure régionale des CIBC ou d'un CIBC.

5-DISSOLUTION

ARTICLE 20

La dissolution de la Fédération est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, en application de l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de la Fédération et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de la Fédération ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la Fédération.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations ou Fédérations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

6-REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement a pour but de fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de la Fédération.

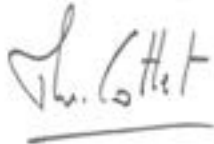
7 - FORMALITES

ARTICLE 23

Le Président de la Fédération doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois du 1 juillet 1901, du 19 avril 1908 ainsi que les articles 21 et 79 du code civil applicable en Alsace-Moselle, et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de la Fédération qu'au cours de son existence ultérieure.

Vichy, le 18 juin 2019

Le Président, Philippe COTTET

Handwritten signature of Philippe Cottet in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'Cottet'.

La Vice-présidente, Sophie CLAMENS

Handwritten signature of Sophie Clamens in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by 'Clamens'.